

L'Office de Tourisme et des Congrès Caen la mer Normandie est un acteur essentiel pour le développement touristique communautaire : il assure la promotion de la destination, l'accueil et l'information des visiteurs, la commercialisation de l'offre. Il apporte son expertise pour construire une offre touristique qui séduit et s'adapte aux attentes des visiteurs. Il fédère et anime le réseau des acteurs socio-économiques locaux, qui enrichissent et optimisent ainsi les actions et projets de développement.



Rejoignez les organismes locaux du tourisme
ADHÉREZ
à l'Office de Tourisme & des Congrès
Caen la mer - Normandie
Contactez Nelly LIMA
au 02 31 27 14 14



Pour plus d'information :

Contactez Damien SOURISSEAU, gestionnaire de la taxe de séjour à la mission tourisme de Caen la mer :
Tél. : 02 14 37 29 59
Courriel : taxedesejour@caenlamer.fr

Communauté urbaine Caen la mer
Mission tourisme
16 rue Rosa Parks – CS 52700
14027 CAEN cedex 9

Crédits photos : Fabien Mahaut, agence les conteurs.
Guide hébergeur : édition janvier 2020

TAXE DE SÉJOUR

Guide hébergeur 2020



La taxe de séjour est instituée sur l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine Caen la mer. Elle sert intégralement au financement des dispositifs d'accueil et d'information des touristes, à la promotion du territoire, à la valorisation et au développement de l'offre touristique de la destination Caen la mer – Normandie.

<https://taxedesejour.caenlamer.fr>

TAXE DE SÉJOUR / Tarifs communautaires applicables au 1^{er} janvier 2020

La période de perception de la taxe de séjour est établie du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus. Elle est recouvrée au réel pour toutes les natures d'hébergement à l'exception des ports de plaisance où son application est forfaitaire.

Catégories d'hébergements	Tarifs par personne et par nuitée au 01/01/2020
Palaces	3,25 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,40 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Hébergements	Taux*
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	5%

* Le taux s'applique sur le coût de la nuitée hors taxes par personne, dans la limite de 2.30 € (tarif plafond réglementaire applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles en 2020).

Modes de calcul (perception au réel) :

Pour un hébergement CLASSÉ : 2 adultes séjournant 1 nuit dans un **hôtel de tourisme classé 3 étoiles** (2 personnes assujetties X 1 nuit) X **1.40 €** (tarif applicable à la catégorie de l'hébergement) = 2.80 € pour le séjour.

Pour un hébergement NON CLASSÉ : 4 personnes (2 adultes et 2 mineurs) séjournant dans un **meublé de tourisme non classé** au prix de 80 € hors taxes par nuitée.

(80 € ÷ 4 personnes) X 5 % = 1 € de taxe de séjour par nuit et par personne assujettie.

QUI PAYE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Au réel, la taxe de séjour est due par les personnes hébergées à titre onéreux dans toutes formes d'hébergement (hôtels, résidences et meublés de tourisme, chambres d'hôtes, campings, etc.), et qui :

- ne sont pas domiciliées dans la commune ;
- n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

Son montant est dû par personne assujettie et par nuit. Le motif de séjour (loisirs, affaires, formation, etc.) n'a pas d'incidence sur la perception de la taxe.

Les cas d'exonération de la taxe de séjour sont :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 1 € (montant fixé par délibération du conseil communautaire).

Au forfait : la taxe de séjour forfaitaire est instituée uniquement pour les ports de plaisance. Elle s'établit sur la capacité d'accueil de l'hébergement et non sur la fréquentation réelle. Elle est due par le concessionnaire du port qui la répercute sur ses prix de vente.

QUI COLLECTE LA TAXE DE SÉJOUR (AU RÉEL) ?

→ Tous les hébergeurs, qu'ils soient professionnels ou non professionnels (hôteliers, propriétaires, logeurs, etc.), ont l'obligation de collecter la taxe de séjour au réel (article L. 2333-33 du CGCT).

Vous louez votre résidence principale ?

La mise en location de courte durée, de l'ensemble ou d'une partie de votre résidence principale est soumise aux mêmes obligations de collecte que les autres formes d'hébergements touristiques.

→ **Les plateformes de réservation en ligne** ont l'obligation de collecter lorsqu'elles sont intermédiaires de paiement et qu'elles agissent pour des loueurs non professionnels.

Vous êtes concerné(e) par cette mesure mais commercialisez également en direct votre hébergement ?

Seuls les séjours dont vous traitez directement le paiement sont à déclarer à Caen la mer.

DÉCLARATION EN LIGNE

CHAQUE MOIS, je déclare...
CHAQUE TRIMESTRE, je reverse.

ÉTAPE 1 : CONNECTEZ-VOUS

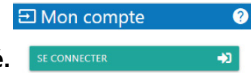
→ Accédez au site de télé-déclaration de la taxe de séjour.



<https://taxedesejour.caenlamer.fr>

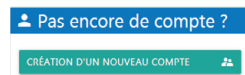
Accessible sur PC,
Smartphone
et tablette

→ Saisissez votre identifiant (email) et votre mot de passe personnalisé.



En cas d'oubli, cliquez sur "nouveau mot de passe" puis saisissez votre email afin de recevoir un lien de réinitialisation.

Vous ne disposez pas encore de compte déclarant ?



Cliquez sur "Création d'un nouveau compte" ou contactez votre gestionnaire taxe de séjour.

ÉTAPE 2 : DÉCLAREZ

→ Remplissez votre déclaration.



La déclaration peut être saisie au fur et à mesure, à votre rythme.



→ **Avant le 20 du mois suivant, validez votre déclaration mensuelle.**

Exemple : les séjours du mois de mai sont à déclarer au plus tard le 20 juin. Passé ce délai, vous ne pourrez plus saisir votre déclaration. Une procédure administrative sera enclenchée pour absence de déclaration.



Si vous n'avez pas loué votre bien, vous devez obligatoirement saisir une déclaration à zéro ou renseigner une période de fermeture qui couvre le mois concerné.



Les séjours dont la taxe est collectée par des plateformes de réservation ne sont pas à déclarer.

ÉTAPE 3 : REVERSEZ

→ Le reversement de la taxe de séjour est trimestriel et doit s'effectuer conformément au calendrier suivant :

- 1^{er} trimestre : avant le 20 avril
- 2^{ème} trimestre : avant le 20 juillet
- 3^{ème} trimestre : avant le 20 octobre
- 4^{ème} trimestre : avant le 20 janvier

Passé ce délai, une procédure de recouvrement est enclenchée et des pénalités de retard peuvent s'appliquer.

→ **Modalités de paiement :**

Par carte bancaire



Dès saisie et validation de toutes les déclarations du trimestre (montant minimum de paiement : 1€).

Par virement bancaire

Sur le compte de la régie taxe de séjour de la Communauté urbaine Caen la mer :

Code banque : 10071
Code guichet : 14000
N° de compte : 00002000753
Clé : 67

IBAN : FR76 1007 1140 0000 0020 0075 367
BIC : TRPUFRP1

Référence à indiquer lors du virement :

PAIEMENT TAXE DE SÉJOUR + NOM DE L'HÉBERGEUR

Par prélèvement automatique

Pour adhérer au reversement de la taxe de séjour par prélèvement automatique, complétez et signez le mandat de prélèvement SEPA disponible au téléchargement dans votre espace hébergeur puis retournez-le signé accompagné d'un relevé d'identité bancaire à votre gestionnaire taxe de séjour.

Par chèque

A l'ordre de la "Régie taxe de séjour CU CLM", à l'adresse suivante :

Communauté urbaine Caen la mer
Mission tourisme – Taxe de séjour
16 rue Rosa Parks – CS 52700
14027 CAEN cedex 9

HÉBERGEURS : VOS OBLIGATIONS

- Les meublés de tourisme (cerfa n°14004*04) & chambres d'hôtes (cerfa n°13566*03) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable d'activité auprès du maire de la commune de l'habitation concernée (art. L324-1-1, L324-4, D324-1-1 et D324-15 du code du tourisme).

Cette démarche est accessible en ligne :

<https://calvados.declaloc.fr/>

- Afficher les tarifs de la taxe de séjour (art. R2333-49 du CGCT).
- Collecter la taxe de séjour en faisant apparaître distinctement son montant sur la facture du client.
- Effectuer une déclaration aux dates prévues par délibération, précisant obligatoirement pour chaque hébergement loué, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées (art. R2333-34 du CGCT) :
 - l'adresse du logement ;
 - le nombre de personnes ayant séjourné ;
 - le nombre de nuitées constatées ;
 - le prix de chaque nuitée réalisée quand l'hébergement est non classé ;
 - le montant de taxe de séjour perçue ;
 - les motifs d'exonération.
- Verser la taxe de séjour aux dates prévues par délibération (art. L2333-34 du CGCT).
- Communiquer à Caen la mer toute décision de classement dans le mois suivant celle-ci.

CONTRÔLES & INFRACTIONS

- En application des articles L2333-36 et L2333-44 du CGCT, les déclarations produites par les hébergeurs peuvent faire l'objet d'un contrôle par le Président de la Communauté urbaine Caen la mer ou les agents commissionnés par lui ;
- Afin de garantir un traitement équitable entre tous les hébergeurs, la taxation d'office s'appliquera en cas d'absence de déclaration. Une mise en demeure préalable sera adressée à l'hébergeur (art. L2333-38 du CGCT) ;
- En cas de défaut de déclaration ou de déclaration incomplète, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, l'hébergeur s'expose à des amendes conséquentes pouvant aller jusqu'à 12 500 € par manquement aux obligations précitées (art. L2333-34-1 et L2333-43-1 du CGCT).